



AVIS N° 2026-095/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 07 AOÛT 2026

PORTANT AUTORISATION DE :

1. PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE GROUPEMENT « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN » ;
2. POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°65/001/2025/MCL/SE/DST/PRMP/DDCMP-MC/SP-PRMP DU 25 AOÛT 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'INFRASTRUCTURES ADMINISTRATIVES : CONSTRUCTION DU BUREAU DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATIONS, DES ARCHIVES, DU PARKING DE DOUZE (12) VEHICULES A LA MAIRIE DE LALO ET DE LA CLOTURE DE LA FACADE PRINCIPALE DE LA MAIRIE DE LALO AVEC GUERITE (LOT 1).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la décision n°2026-034/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 07 avril 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°65/055/2026/MCL/SE/PRMP-DAAF-DST/SP-PRMP du 28 juillet 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Psublics (ARMP) le 29 juillet 2026, sous le numéro 1725-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Lalo a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire Groupement « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert

National N°65/001/ 2025/MCL/SE/DST/PRMP/DDCMP-MC/SP-PRMP du 25 août 2025 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures administratives : construction du bureau de la Direction des systèmes d'informations, des archives, du parking de douze (12) véhicules à la mairie de LALO et la clôture de la façade principale de la mairie de LALO avec guérite (Lot 1).

Que dans sa requête, la PRMP de la Commune de Lalo expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la poursuite de la procédure de passation du marché objet de la référence susmentionnée, relative aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures administratives, dont la procédure, engagée en 2025, se poursuit au titre de l'exercice 2026, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les éléments ci-après, en vue de solliciter votre autorisation.

A l'issue de l'analyse et de l'évaluation des offres, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) a déclaré infructueux le lot 2, relatif aux travaux complémentaires de réhabilitation du bâtiment administratif.

En revanche, le lot 1, relatif à la construction du bureau de la Direction des Systèmes d'Information, des archives, du parking de douze (12) véhicules à la mairie de Lalo et de la clôture de la façade principale de la mairie de Lalo avec guérite, a fait l'objet d'une attribution provisoire par la COE au groupement « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN ».

Toutefois, à la suite des différentes réévaluations de l'offre de l'attributaire provisoire dudit lot, effectuées sur recommandation de la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Mono-Couffo (DDCMP-MC), cette dernière réitère l'observation qu'elle avait initialement formulée lors de l'examen des premiers résultats de l'évaluation des offres qui lui avaient été transmis. Ainsi, à l'issue du dernier réexamen des résultats de l'évaluation, la DDCMP-MC a maintenu son observation sur l'offre de l'attributaire provisoire, aux termes de son procès-verbal n°19-02/DNCMP/DDCMP-MC/2026 du 10 février 2026, en indiquant le même motif comme suit : « le programme de mobilisation et de construction ne met pas en relief un calendrier détaillé de mobilisation du personnel, des matériaux et des équipements comme exigé au niveau des formulaires de l'offre technique ».

Face à cette divergence d'appréciation entre la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE) et la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics du Mono-Couffo (DDCMP-MC) concernant l'attribution du marché relatif au lot 1, l'autorité contractante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), en sa qualité d'organe de régulation, aux fins d'arbitrage.

A l'issue de l'examen du dossier et des auditions tenues à cet effet, l'ARMP par sa décision n°2026-034/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 07 avril 2026, a ordonné la levée des observations formulées par la DDCMP-MC, afin de permettre à l'Autorité Contractante, en l'occurrence la mairie de Lalo, de poursuivre la procédure.

Nous rappelons que l'ouverture des plis a eu lieu le 22 septembre 2025 et que le délai initial de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours, ainsi que la prorogation de quarante-cinq (45) jours, sont arrivés à expiration. A la suite de la notification de l'attribution provisoire et du rejet des offres aux soumissionnaires, et au terme du délai d'attente requis, nous avons sollicité auprès de l'attributaire provisoire la confirmation de ses prix ainsi que la prorogation de la validité son offre jusqu'à l'approbation du marché. Cette demande a reçu un avis favorable de la part de l'attributaire provisoire.

Par ailleurs, nous avons l'honneur de vous confirmer que le marché concerné, dont la procédure de passation n'est pas encore achevée, a été reconduit dans le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) de l'exercice

2026 en cours. Les ressources financières nécessaires à son exécution, provenant du FADeC non affecté investissement 2024, ainsi que d'un engagement pluriannuel au titre des exercices 2025-2026, sont disponibles.

Au regard de ce qui précède, et compte tenu de la nécessité de poursuivre la procédure jusqu'à son aboutissement, nous sollicitons respectueusement de votre haute bienveillance l'autorisation, à titre exceptionnel, de proroger le délai de validité de l'offre du groupement « CDS / NEGOCE / ECOT-BENIN », attributaire provisoire du lot 1, jusqu'à l'approbation du marché, afin de permettre à l'Autorité Contractante de poursuivre les diligences nécessaires à la finalisation de la procédure et la contractualisation dudit marché » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP de la Commune de Lalo porte sur l'autorisation exceptionnelle de l'ARMP en vue de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire Groupement « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN » et de poursuivre la procédure de l'Appel d'Offres susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concernée est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune de Lalo, en saisissant l'ARMP d'une demande d'autorisation pour la poursuite de la procédure, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans référence du 28 juillet 2026 de l'attributaire Groupement « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN », par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché concerné ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus établies ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée à travers la fiche de disponibilité de crédit N°00279, délivrée le 12 juin 2026, par le Directeur des Affaires Administratives et Financières (DAAF) et le Secrétaire Exécutif (SE), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, au numéro 01, ayant pour référence T_SPPRMP_119493 ; ce qui satisfait à la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire Groupement « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN » et la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Lalo à :

- 1- **proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire Groupement « CDS NEGOCE / ECOT-BENIN » ;**
- 2- **poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National N°65/001/2025/MCL/SE/DST/PRMP/DDCMP-MC/SP-PRMP du 25 août 2025 relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'infrastructures administratives : construction du bureau de la direction des systèmes d'informations, des archives, du parking de douze (12) véhicules à la mairie de LALO et de la clôture de la façade principale de la mairie de LALO avec guérite (lot 1).**

